



RÈGLEMENT DE RÉSIDENCE UNIVERSITAIRE
concernant l'organisation et le fonctionnement de l'hébergement au sein de l'Université de Médecine et de Pharmacie
« Victor Babeș » de Timisoara
Année universitaire 2026-2027

	Fonction, nom et prénom.	Date	Signature
Elaboré	Vice-recteur chargé des affaires sociales et administratives Prof. Univ. Dr. Victor Dumitrașcu Directrice des services sociaux et administratifs Ing. Filip Grațîela Elena.	14.05.2026	
Vu et approuvé par le Service juridique.	Cj. Hinț Cristian	19.05.2026	
Vu et approuvé par la Commission permanente du Sénat chargée de la révision des règlements et de la Charte universitaire.	Présidente, Prof. Univ. Dr. Ioana Ioniță.	27.05.2026	
Date d'entrée en vigueur :	27.05.2026 (Ed. I)		
Date d'abrogation			



TABLE DES MATIÈRES.

Contents

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS.....	10
CHAPITRE V. CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS EN RÉSIDENCE UNIVERSITAIRE.....	10
CHAPITRE VI. ANNEXES	13
CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES.....	11
RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE	21
Article 6	21



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1. L'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timisoara (UMFVBT) dispose de huit résidences universitaires, offrant un total de 2 500 places d'hébergement, conformément aux normes sanitaires prévoyant 2, 3 ou 4 personnes par chambre. Parmi celles-ci, six résidences, totalisant 1 820 places, sont situées dans le campus étudiant, tandis que deux résidences, offrant 680 places, sont implantées à proximité de l'UMFVBT.

Article 2.

a) Les résidences universitaires de l'UMFVBT sont destinées à l'hébergement :

- des étudiants en médecine pendant la durée de l'année universitaire (conformément au programme d'études, y compris les stages d'été) ;
- des médecins résidents étrangers, boursiers de l'État roumain, dans la limite des places disponibles ;
- des médecins résidents et des étudiants en master de nationalité roumaine, dans la limite des places disponibles (selon une norme sanitaire fixant un maximum de deux personnes par chambre).

L'UMFVBT n'accorde pas de places d'hébergement aux doctorants.

b) Si les étudiants figurant sur les listes d'attribution ne se présentent pas pour la signature des contrats de location dans les délais fixés, les places restées vacantes seront attribuées à des étudiants d'autres universités de Timisoara. Le nombre de places disponibles sera communiqué par écrit aux autres établissements d'enseignement supérieur de Timisoara, avec la demande de transmettre, dans les délais impartis, la liste nominative des étudiants qui seront hébergés dans les résidences de l'UMFVBT.

c) Pendant le reste de l'année, les résidences fonctionneront selon un régime proposé par la Direction générale administrative et approuvé par le Conseil d'administration de l'UMFVBT, afin de permettre la réalisation des travaux d'entretien courant ainsi que la prise des congés du personnel affecté aux résidences.

d) La **Société des étudiants en médecine de Timisoara (SSMT)**, la **Timisoara Dental Students Association (TDSA)**, la **Ligue des étudiants en pharmacie de Timisoara (LSFT)** et **EMSA Timisoara** bénéficient d'une priorité d'utilisation des chambres de protocole ainsi que d'un certain nombre de chambres destinées aux étudiants participant aux programmes d'échanges universitaires (roumains et étrangers).

e) Pendant les vacances d'été, les chambres disponibles peuvent être louées aux tarifs proposés par la Direction générale administrative et approuvés par le Conseil d'administration de l'UMFVBT.

Peuvent être hébergés durant cette période :

- les étudiants de l'UMFVBT effectuant leur stage d'été ;
- les étudiants de l'UMFVBT employés pendant les vacances d'été ;
- les étudiants de dernière année de l'UMFVBT, jusqu'à la soutenance de leur mémoire ou travail de fin d'études ;
- les candidats inscrits au concours d'admission, accompagnés de leurs proches du premier degré ;
- les étudiants impliqués dans des activités organisées par l'UMFVBT ou par les organisations étudiantes légalement reconnues au sein de l'université, sous l'égide de l'UMFVBT ;
- les médecins résidents déjà hébergés pendant l'année universitaire.

Article 3. Chaque résidence universitaire dispose d'un effectif de personnel établi conformément aux normes en vigueur. Celui-ci comprend un administrateur, du personnel de maintenance technique, du personnel d'entretien (agents de nettoyage) et du personnel de sécurité.

Article 4. Les résidences universitaires sont placées sous l'autorité de la Direction générale administrative, par l'intermédiaire de la Direction des affaires sociales et administratives, qui en assure la coordination.

Article 5. Dans chaque résidence universitaire, un comité étudiant est constitué et fonctionne, chargé de représenter les intérêts des étudiants hébergés dans la résidence concernée dans ses relations avec le personnel de l'UMFVBT responsable de la gestion des résidences. Ce comité participe également, en collaboration directe avec ce personnel, à la résolution des différents problèmes susceptibles de survenir.



La désignation des présidents de résidence est effectuée par le Bureau exécutif de la Société des étudiants en médecine de Timisoara (SSMT).

Article 6.

a) Le comité de résidence est composé du président de résidence ainsi que d'un responsable d'étage pour chacun des étages de la résidence, désigné à la suite du dépôt d'une candidature et de la réussite d'un entretien.

La composition du comité de résidence peut être modifiée à tout moment au cours de l'année universitaire, exclusivement par la SSMT (par l'intermédiaire de son Bureau exécutif), à la demande des étudiants hébergés dans la résidence concernée.

b) Les activités organisées au sein de la résidence ne peuvent avoir lieu qu'avec l'approbation de la Direction des affaires sociales et administratives, de l'administrateur de la résidence et du président de la résidence.

CHAPITRE II. ATTRIBUTION DES PLACES ET HÉBERGEMENT DES ÉTUDIANTS DANS LES RÉSIDENCES UNIVERSITAIRES

Article 7. Peuvent être hébergés dans les résidences universitaires les étudiants roumains dont le domicile permanent n'est pas à Timisoara, ainsi que les étudiants étrangers inscrits aux différentes formations proposées par notre université.

À titre exceptionnel, avec l'approbation de la Commission d'hébergement de l'UMFVBT, les étudiants dont le domicile permanent est à Timisoara peuvent également être hébergés lorsqu'ils se trouvent dans une situation sociale ou médicale particulière. Ces situations doivent être validées par les commissions spécialisées compétentes au sein des facultés concernées.

Article 8. L'UMFVBT assure l'hébergement des étudiants dans la limite des places dont elle dispose. Dans les résidences composées de studios (garçonnières), l'attribution des logements s'effectue avec l'avis de la Commission d'hébergement de l'UMFVBT, conformément aux critères établis par le présent règlement.

Article 9.

a) L'attribution des places d'hébergement dans les résidences universitaires pour les étudiants débute lors de la procédure de pré-réservation (precazare), organisée à la fin de l'année universitaire en cours pour l'année universitaire suivante. Les critères de pré-réservation figurent à l'**Annexe 1**, qui fait partie intégrante du présent règlement.

b) La pré-réservation confère à l'étudiant le droit de conserver la même place d'hébergement pour l'année universitaire suivante, ainsi que la possibilité d'exprimer des préférences pour d'autres résidences ou chambres. Ces demandes seront examinées et traitées par la Commission d'hébergement, dans la mesure des possibilités disponibles et conformément aux critères de pré-réservation et d'attribution des logements.

c) Lors de la procédure de pré-réservation, il sera tenu compte des étudiants ayant fait l'objet d'une exclusion définitive de la résidence universitaire. Ces derniers ne pourront plus bénéficier d'un hébergement dans les résidences de l'UMFVBT.

d) Les étudiants admis en première année à l'UMFVBT qui souhaitent être hébergés doivent cocher l'option correspondante lors de la confirmation de leur place sur la plateforme d'admission.

Article 10.

a) Les étudiants sont hébergés conformément aux listes d'attribution affichées (ou à la décision d'hébergement) et sur présentation de leur carte d'identité.

b) Les listes d'hébergement sont publiées sur le site internet de l'UMFVBT par la Commission d'hébergement.



- c) La Commission d'hébergement est composée :
- du vice-recteur (ou du vice-doyen) chargé des affaires sociales ;
 - du directeur général ;
 - du directeur des affaires sociales et administratives ;
 - des représentants des étudiants de l'UMFVBT.

Article 11. L'hébergement proprement dit s'effectue avant le début de l'année universitaire, conformément aux listes d'attribution, en présence de l'étudiant concerné et sur présentation de sa carte d'identité.

L'administrateur de l'immeuble est responsable de l'établissement du contrat de location (conformément à l'Annexe 2, qui fait partie intégrante du présent règlement) pour chaque étudiant, ainsi que de l'inscription de ce dernier au registre de l'immeuble.

Le président de la résidence est ensuite chargé des démarches d'enregistrement de la résidence temporaire (visa de flottant).

Article 12. Pour les étudiants inscrits dans d'autres universités, l'attribution des places d'hébergement est effectuée par la Commission d'hébergement, sur la base des listes transmises par les établissements d'enseignement supérieur concernés.

Article 13.

- a) La place d'hébergement est attribuée et prise en possession individuellement par chaque étudiant, avec l'établissement obligatoire d'un **contrat de location**, signé par l'administrateur de la résidence et l'étudiant concerné.
- b) Le président de la résidence doit être présent dix jours avant le début de la période d'hébergement, tandis que le comité de résidence doit être présent un jour avant celle-ci, afin de procéder à la prise en charge des espaces communs. Un **procès-verbal** comprenant l'inventaire correspondant est alors établi et signé par le président de la résidence et son administrateur.
- c) Les étudiants hébergés sont responsables de la préservation de l'état des résidences universitaires ainsi que de tous les biens qui s'y trouvent, conformément aux documents de remise et de réception qu'ils ont signés.
- d) Les étudiants hébergés sont responsables de leurs visiteurs ainsi que des éventuels dommages causés aux chambres, au mobilier ou des vols commis par ces derniers.

CHAPITRE III. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS HÉBERGÉS EN RÉSIDENCE UNIVERSITAIRE, DU PERSONNEL EMPLOYÉ ET DU PRÉSIDENT DE RÉSIDENCE

Article 14

(1)

- a) À la date d'expiration ou de résiliation du contrat de location, les étudiants hébergés sont tenus de libérer la place occupée le jour même et d'effectuer les formalités de départ auprès de l'administrateur de la résidence. La même procédure s'applique aux étudiants qui renoncent à leur place d'hébergement ou qui ont été exclus de la résidence.
- b) Les formalités de départ comprennent :
- la restitution de l'inventaire pris en charge dans le cadre du contrat ;
 - le règlement de toutes les sommes dues à l'administration jusqu'à cette date ;
 - la remise de la clé de la chambre et de la carte d'accès à la résidence.

Cette procédure s'effectue en présence de l'administrateur et du président de la résidence.

- c) Lors des formalités de départ, l'administrateur, assisté du président de la résidence (qui reprend ses fonctions après la session d'examen), récupère l'inventaire remis aux étudiants et en vérifie l'état.



- d) Les étudiants sont tenus de laisser leur chambre et les espaces annexes propres. Lorsque des murs sont dégradés, des vitres sont brisées ou d'autres dommages imputables aux occupants de la chambre sont constatés, l'administrateur ne validera pas les formalités de départ tant que les réparations n'auront pas été effectuées ou que le montant des dommages n'aura pas été remboursé.
- e) Lorsque tous les occupants d'une chambre ne quittent pas la résidence simultanément, les étudiants quittant plus tôt peuvent effectuer leurs formalités de départ. Les étudiants restant dans la chambre deviennent alors responsables des biens encore figurant à l'inventaire. Dans ce cas, la remise définitive de la chambre est effectuée par les derniers occupants à quitté les lieux.
- f) Les étudiants des années I à V hébergés pour la réalisation de leur stage d'été (sur présentation d'une attestation signée par le médecin responsable du stage) sont logés aux mêmes tarifs que ceux pratiqués pendant l'année universitaire.
- g) Pendant les vacances universitaires, le bailleur n'assume aucune responsabilité quant à la sécurité des effets personnels laissés dans les chambres par les occupants.

(2)

- a) Pendant les vacances d'été, les chambres peuvent être exploitées selon un régime hôtelier, sur proposition de la Direction générale administrative et avec l'approbation du Conseil d'administration de l'UMFVBT.
- b) Les étudiants doivent déposer une demande pour obtenir une place d'hébergement pendant les vacances d'été ou pour la durée de leur stage d'été. Cette demande doit préciser le motif ainsi que la période d'hébergement souhaitée et être accompagnée d'une copie de la carte d'identité et de la carte d'étudiant.
Les étudiants ayant résidé dans les résidences universitaires au cours de l'année universitaire doivent également obtenir l'avis favorable de l'administrateur de leur résidence, avec la mention : « **sans dettes et sans infractions disciplinaires** ».
- c) Les demandes sont enregistrées dans un registre des demandes d'hébergement pour les vacances d'été, tenu par l'administration de la résidence qui reste ouverte durant cette période.
Les étudiants effectuant un stage ou exerçant une activité professionnelle pendant l'été et souhaitant bénéficier d'un hébergement doivent joindre à leur demande une attestation délivrée par l'établissement où se déroule le stage ou par leur employeur, certifiant leur qualité de stagiaire ou de salarié.
- d) Les organisations étudiantes doivent délivrer des attestations certifiant que l'étudiant concerné participera, durant l'été, à des activités organisées sous l'égide de l'UMFVBT et nécessitant son implication. Cette attestation doit être jointe à la demande d'hébergement.
- e) Des contrats de location sont établis pour les étudiants ainsi que pour les candidats au concours d'admission, conformément à l'**Annexe 3**, qui fait partie intégrante du présent règlement.
- f) Tous les étudiants hébergés pendant les vacances d'été, sur la base des demandes mentionnées ci-dessus, sont enregistrés auprès de l'administration de la résidence où ils sont logés, dans un **registre des hébergements estivaux** (conformément à l'**Annexe 4**, qui fait partie intégrante du présent règlement).

Ce registre comporte les mentions suivantes :

- la date d'arrivée ;
- la date de départ ;
- le numéro de la carte d'accès à la résidence ;
- les frais d'hébergement perçus, conformément aux tarifs approuvés par le Conseil d'administration.

Article 15.

a) Une chambre dans la résidence concernée est attribuée au président de résidence ainsi qu'au coordinateur du Département social de la SSMT. Cette chambre est mise à leur disposition à titre gratuit, sans frais d'hébergement (les dépenses correspondantes étant couvertes par les ressources propres de l'UMFVBT, notamment celles issues de la location d'espaces).

La chambre concernée est désignée d'un commun accord avec la Direction des affaires sociales et administratives.

b) Le président de résidence, en collaboration avec le comité de résidence, est chargé de la gestion et de l'entretien des



salles d'étude.

Article 16. L'administrateur de la résidence est tenu de veiller à la conservation des biens matériels dont il a la charge, y compris le bâtiment de la résidence universitaire. Il doit également contrôler l'état de propreté des lieux et, à cette occasion, formuler des propositions pour remédier aux problèmes constatés.

En cas de nécessité, l'accès à une chambre peut être autorisé lorsqu'un événement susceptible de causer des dommages s'y produit ou est suspecté, notamment en cas d'incendie, d'inondation, de travaux de réparation, d'intervention technique ou de contrôle.

Article 17.

a) En cas de dégradations ou de destructions de biens matériels causées par des étudiants, la réparation du préjudice incombe à l'étudiant ou aux étudiants responsables, soit par la réparation, soit par le remplacement des biens endommagés.

b) Lorsque les auteurs des dégradations n'ont pas pu être identifiés, la prise en charge des dommages est imputée aux résidents de l'étage concerné, en fonction de l'emplacement où les faits se sont produits (notamment dans les espaces communs de l'étage).

Article 18.

Le personnel d'entretien ainsi que les agents de nettoyage ont l'obligation d'assurer la propreté de tous les espaces à usage commun, notamment :

- les installations sanitaires ;
- les couloirs ;
- les salles d'étude ;
- les cages d'escalier ;
- les locaux de stockage ;
- les offices et locaux de service ;

Ainsi que des abords des résidences universitaires et de tout autre lieu indiqué par l'administrateur de la résidence.

Les agents techniques, placés sous la coordination des administrateurs de résidence ou de l'atelier régional de maintenance, sont tenus d'effectuer les travaux d'entretien des installations et des autres équipements de la résidence. Sont exclues de cette obligation les dégradations causées par les résidents, pour lesquelles les modalités de réparation seront établies sans délai.

Les agents techniques sont également tenus de consulter le cahier de réclamations mis à disposition à l'entrée de chaque résidence et de traiter les demandes qui y sont consignées dans des délais raisonnables.

Article 19. Afin de prévenir d'éventuels incidents et compte tenu de l'accès de personnes extérieures à la résidence universitaire, les agents de sécurité (portiers) sont tenus de vérifier l'identité de ces personnes et d'inscrire leurs coordonnées dans le registre des entrées.

Dans ce contexte, tous les résidents de la résidence concernée sont tenus de présenter, à la demande du portier, leur pièce d'identité mentionnant la résidence temporaire (visa de flottant).

Article 20.

a) Les étudiants hébergés en résidence universitaire sont tenus d'adopter un comportement correct, civilisé et digne, ainsi que de respecter le calme, l'ordre et la tranquillité publics.

b) L'organisation de fêtes ou de soirées dans les résidences universitaires est interdite.

Article 21. L'étudiant hébergé en résidence universitaire et titulaire d'un contrat de location a le droit de demander par écrit à l'administrateur de la résidence l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation dans la chambre qu'il occupe ou dans les espaces à usage commun.



L'administration est tenue de traiter cette demande dans un délai raisonnable. À défaut, les dommages survenant après la date de la demande ne pourront être imputés à l'étudiant.

Sont toutefois exclus de cette disposition les cas où il est établi que la dégradation résulte de la faute d'un ou de plusieurs étudiants. Dans une telle situation, les frais de réparation sont à la charge des étudiants concernés, conformément au présent règlement.

Article 22. L'étudiant hébergé en résidence universitaire a le droit de bénéficier, personnellement et exclusivement, de la place d'hébergement qui lui a été attribuée, aussi longtemps qu'il n'y renonce pas.

En cas de renonciation à cette place, l'étudiant est tenu d'accomplir les formalités de départ conformément aux dispositions du contrat de location.

Article 23. Tout étudiant qui occupe fictivement une place en résidence universitaire dans le but de la mettre à la disposition d'une autre personne sera sanctionné par une exclusion de la résidence, conformément aux dispositions de l'article 38.

Article 24. Les étudiants hébergés en résidence universitaire ont le droit de signaler des dysfonctionnements ou des aspects négatifs liés à la vie en résidence qui nuisent à la cohabitation et au bon déroulement de la vie collective. Ils peuvent également proposer des mesures pour améliorer cette situation. Les signalements et les propositions sont consignés dans un registre mis à la disposition des étudiants à cette fin par l'administrateur de la résidence.

Article 25. Les étudiants hébergés en résidence universitaire ont le droit de recevoir des visiteurs de leur connaissance, sous réserve de l'accord préalable de leurs colocataires. Toute visite doit être signalée à l'administration de la résidence ou au poste d'accueil, afin d'être enregistrée dans le registre prévu à cet effet.

Article 26. Le personnel de la résidence universitaire a l'obligation de signaler à l'administrateur ainsi qu'au président de la résidence toute dégradation causée par des étudiants, afin que les personnes responsables procèdent à sa réparation. Le président de la résidence est tenu d'informer la Direction administrative des dommages et des incidents survenus au sein de la résidence et de s'efforcer d'identifier les auteurs de ces faits.

Article 27. Le départ d'un étudiant de la résidence universitaire sans avoir accompli les formalités de départ prévues est passible des pénalités prévues par les clauses du contrat de location conclu avec l'établissement.

Les sommes dues à ce titre feront l'objet de procédures de recouvrement conformément aux dispositions légales applicables.

Article 28. La consommation d'électricité est facturée séparément à l'étudiant, sur la base des relevés de consommation.

Article 29. L'accès à la résidence universitaire après 23 heures n'est autorisé qu'après vérification de l'identité par le portier, conformément à l'article 19.

Les étudiants hébergés doivent présenter leur pièce d'identité comportant la mention « résidence temporaire » (visa de flottant), tandis que les personnes ne résidant pas dans la résidence doivent présenter tout document d'identité officiel en cours de validité.

Le portier est tenu d'inscrire dans le registre des entrées :

- l'heure d'entrée ;
- le nom et les données d'identification de la personne contrôlée ;
- le nombre de personnes qui l'accompagnent ;
- le numéro de la chambre dans laquelle elle se rend.



Article 30. Il est interdit d'apposer des affiches, des annonces ou tout autre document en dehors des emplacements spécialement aménagés à cet effet par l'administration de la résidence.

Il est également interdit de jeter par les fenêtres des papiers, des cartons, des sacs remplis d'eau ou tout autre objet susceptible de nuire à l'aspect des abords de la résidence ou de mettre en danger l'intégrité physique des personnes circulant sur les allées environnantes.

Le non-respect de ces interdictions entraîne l'obligation de réparer les dommages causés ainsi que l'application des sanctions prévues à l'article 38.

Article 31. Afin de prévenir les accidents, il est interdit :

- d'utiliser tout appareil ou équipement électrique improvisé ou non conforme ;
- d'autoriser l'utilisation de bouteilles de gaz dans les résidences universitaires.

Article 32. Il est interdit d'effectuer toute modification de l'installation électrique.

Il est également interdit de modifier le mobilier mis à disposition ou d'apporter toute autre transformation à l'intérieur des chambres ou des locaux sans l'autorisation préalable de l'administrateur de l'immeuble.

Article 33. Conformément à la **Loi n° 307/2006 relative à la défense contre les incendies**, telle que republiée et modifiée ultérieurement, les étudiants hébergés sont tenus de maintenir en permanence libres :

- les voies d'évacuation ;
- les couloirs ;
- les cages d'escalier ;
- les sorties de secours ;
- l'accès aux équipements d'intervention (extincteurs, hydrants, tableaux électriques, dispositifs d'alarme).

Il est interdit de déposer ou d'entreposer tout type de biens (vélos, meubles, bagages, appareils électroménagers, matériaux combustibles, etc.) dans ces espaces.

Il est également interdit d'obstruer, de verrouiller ou de mettre hors service les portes d'évacuation, l'éclairage de sécurité ainsi que la signalisation correspondante.

Article 34. Il est interdit de détenir des animaux dans les chambres de la résidence universitaire (chats, chiens, oiseaux ou tout autre animal).

Article 35. Clause relative au maintien d'un climat sûr et à l'évaluation de l'aptitude à la vie en collectivité

(1) Les étudiants hébergés en résidence universitaire sont tenus de respecter les règles de vie collective, de ne pas troubler la tranquillité des lieux et de ne pas porter atteinte à la sécurité, à l'intégrité physique ou psychique des autres personnes, ni aux biens se trouvant dans l'enceinte de la résidence.

(2) Lorsqu'il existe des faits ou des indices sérieux laissant présumer un comportement portant gravement atteinte à la vie en collectivité au sein de la résidence ou susceptible de mettre en danger la personne concernée, d'autres personnes ou les biens, l'administrateur de la résidence peut adresser un signalement motivé à la direction de l'établissement.

(3) Après examen de ce signalement, l'établissement peut décider, dans le respect des droits fondamentaux de l'étudiant, de l'inviter à se soumettre à une évaluation psychologique réalisée par le département **CCOC** de l'UMFVBT, afin d'apprécier son aptitude à vivre en collectivité.

Cette évaluation est réalisée dans le respect de la législation en vigueur relative au consentement éclairé, à la confidentialité des données personnelles et au principe de non-discrimination.

(4) Le refus injustifié de l'étudiant de participer à l'évaluation, dans un contexte où des risques dûment documentés existent, peut être pris en considération par la commission compétente lors de l'examen de la situation et entraîner l'application de sanctions conformément à l'**article 38**.

(5) Sur la base des documents examinés, y compris des conclusions de l'évaluation lorsqu'elles sont disponibles, une



commission désignée au sein de l'établissement d'enseignement décidera, par une décision motivée, de l'une des mesures suivantes :

- a) le maintien du droit à l'hébergement ;
 - b) le maintien conditionnel du droit à l'hébergement, assorti de mesures de suivi ou d'accompagnement ;
 - c) la cessation du droit à l'hébergement en résidence universitaire.
- (6) Les mesures prises doivent respecter les principes de proportionnalité, de nécessité, de non-discrimination et du droit à la défense.

L'étudiant a le droit :

- d'être informé des mesures envisagées ;
- de présenter son point de vue ;
- de contester la décision conformément aux procédures internes de l'établissement et à la législation applicable.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS

Article 36. Pour les infractions ayant entraîné des dommages matériels, les personnes responsables sont tenues, outre l'obligation de réparer les dégradations causées, de se voir appliquer l'une des sanctions prévues au présent chapitre, conformément à l'article 38.

Article 37. Les manquements commis par les résidents de la résidence universitaire sont consignés dans un rapport établi par l'administrateur ou le président de la résidence.

Ce rapport est transmis à la Direction des affaires sociales et administratives, qui détermine la sanction applicable en fonction de la gravité des faits reprochés.

La sanction est prévue soit par le contrat de location, soit par une décision de la Commission d'hébergement prise au moment des faits.

Article 38. Selon la gravité des manquements résultant du non-respect du règlement de résidence, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

- avertissement ;
- pénalité financière ;
- exclusion temporaire de la résidence universitaire ;
- exclusion définitive de l'ensemble des résidences universitaires de l'UMFVBT.

Ces sanctions sont appliquées conformément aux dispositions du contrat de location ou à la décision de la Commission d'hébergement compétente au moment des faits.

CHAPITRE V. CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS EN RÉSIDENCE UNIVERSITAIRE

Article 39. À l'issue de la procédure de pré-réservation, les demandes et préférences des étudiants seront examinées et satisfaites, dans la limite des places disponibles, selon l'ordre décroissant des années d'études (6e année, puis 5e année, 4e année, etc.), en tenant compte du nombre de points obtenus conformément aux critères de pré-réservation.

Article 40.

a) Lorsque deux frères ou sœurs sont tous deux étudiants à l'UMFVBT, une chambre commune peut leur être attribuée, en fonction des circonstances particulières de chaque situation et de leur année d'études.

b) Les parents au deuxième degré (frères et sœurs), ainsi que le conjoint ou la conjointe d'un étudiant de l'UMFVBT, lorsqu'ils sont inscrits dans un autre établissement d'enseignement supérieur, peuvent bénéficier d'un hébergement dans la limite des places disponibles, sous réserve de la priorité accordée aux étudiants de l'UMFVBT ayant effectué leur pré-réservation, pour les résidences à norme sanitaire de deux personnes par chambre.



c) Dans les résidences composées de studios, la priorité est accordée aux étudiants mariés (lorsque les deux époux sont étudiants de l'UMFVBT) ayant fourni les documents requis dans les délais impartis, au plus tard deux semaines avant le début des opérations d'hébergement.

S'il reste des places disponibles après l'attribution aux étudiants mariés, elles seront attribuées en priorité aux étudiants en année terminale.

Article 41. L'ordre de priorité pour le traitement des demandes d'hébergement dans les résidences universitaires de l'UMFVBT est le suivant :

a) les étudiants bénéficiant d'une pré-réservation ;

b) les étudiants de première année ;

c) les étudiants ayant déposé une demande d'hébergement mais qui ne résidaient pas dans les résidences de l'UMFVBT au moment de la procédure de pré-réservation.

Article 42. Les demandes présentées par des étudiants se trouvant dans une situation sociale particulière (handicap, statut d'orphelin, problèmes médicaux graves) seront examinées par la Commission d'hébergement, en collaboration avec les commissions spécialisées des facultés concernées.

Article 43. L'établissement d'enseignement supérieur demandeur assume l'entière responsabilité de l'établissement des listes nominatives des étudiants provenant d'autres établissements d'enseignement supérieur et hébergés conformément aux dispositions de l'article 12.

CHAPITRES VI. ANNEXES

Annexe n° 1 – Critères de pré-réservation pour l'année universitaire **2026-2027**

Annexe n° 2 – Modèle de contrat de location pour l'année universitaire **2026 - 2027**

Annexe n° 3 – Modèle de contrat de location pour la période des vacances d'été **2026**

Annexe n° 4 – Registre de suivi des hébergements pendant la période estivale.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 44. Le présent règlement sera porté à la connaissance du personnel employé dans les résidences universitaires ainsi que des personnes qui y sont hébergées.

L'une des conditions d'hébergement, expressément mentionnée dans le contrat de location, est l'obligation pour le résident de respecter les dispositions du présent règlement de la résidence universitaire.

Article 45. Le présent règlement a été approuvé par le Sénat de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara lors de sa séance du **27 mai 2026**, date à laquelle il entre en vigueur.

Recteur,

Prof. Univ. Dr Octavian Marius Crețu

Vice-recteur chargé des affaires sociales et administratives,

Prof. Univ. Dr Victor Dumitrașcu.

Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara

La signature manuscrite est apposée sur la version originale du document conservée aux archives du Sénat universitaire. Le présent document a la même valeur juridique que l'original.



Critères de pré-affectation des logements pour l'année universitaire 2026/2027

1. Les étudiants et les résidents de l'UMFVBT, logés dans les résidences universitaires de l'établissement, ont le droit à une pré - attribution de logement pour l'année universitaire 2026/2027 sur les places qu'ils occupent actuellement, avec la possibilité d'exprimer leur préférence pour une autre chambre ou une autre résidence universitaire. La pré-attribution est obligatoire pour l'attribution des places de logement. Les étudiants devront compléter les informations demandées dans le formulaire de pré-attribution entre le **22 et le 30 juin 2026**.
2. Les étudiants de l'UMFVBT qui n'effectueront pas leur pré-attribution de logement pendant la période fixée perdront leur droit à un logement dans les résidences universitaires de l'UMFVBT pour l'année universitaire **2026/2027**.
3. Les étudiants de l'UMFVBT qui n'effectueront pas leur pré-attribution de logement pendant la période fixée perdront leur droit à être logés dans les résidences universitaires de l'UMFVBT pour l'année universitaire **2026/2027**.
4. Les étudiants qui n'ont pas respecté les obligations prévues par le contrat de résidence ne seront pas logés conformément à leurs préférences. Ils seront affectés aléatoirement aux places restantes disponibles ou, selon la gravité des faits qui leur sont reprochés, pourront perdre leur droit au logement.
5. À la date de la pré-attribution du logement, l'étudiant ne doit pas avoir de retard de paiement des frais de résidence universitaire. Dans le cas contraire, la pré-attribution sera annulée.
6. **L'étudiant doit remplir personnellement le formulaire de pré-attribution du logement.**
7. Les étudiants d'autres universités, logés dans les résidences universitaires de l'UMFVBT, n'ont pas le droit d'effectuer une pré-attribution de logement.
Font exception les parents jusqu'au deuxième degré (frères et sœurs) ainsi que les étudiants mariés, qui devront joindre au formulaire, pendant la période prévue, une copie de leur pièce d'identité, une copie de leur carte d'étudiant ainsi qu'un justificatif attestant du lien de parenté ou du mariage. Leur demande sera examinée dans la limite des places disponibles.
8. **Critères de notation pour l'attribution des places dans les résidences universitaires à 2 places (N.S. 2) :**
 - a) Peuvent demander une place dans les résidences universitaires à deux personnes (résidences 10, 18 et 24) les étudiants ayant obtenu, au premier semestre de l'année universitaire 2025-2026, une moyenne générale d'au moins **8,50**, sans crédits restants à valider, quel que soit leur niveau d'études. Les préférences exprimées lors de la pré-attribution seront respectées dans la limite des places disponibles.
 - b) La méthode de calcul du score est la suivante :
 - **10 points** sont attribués aux étudiants en année terminale.
 - **5 points** sont attribués pour chaque année d'études validée.
 - **1 point** est attribué pour chaque tranche de **0,05 point** au-dessus de la moyenne de **8,50**.
 - Si plusieurs étudiants obtiennent le même score, ils seront départagés en fonction de la moyenne générale obtenue au premier semestre de l'année universitaire **2025-2026**.



CONTRAT DE LOCATION
N° **CONCLU AUJOURD’HUI, LE**
PARTIES CONTRACTANTES

Entre l’UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE « VICTOR BABEȘ » DE TIMIȘOARA, dont le siège est situé Piața Eftimie Murgu n° 2, titulaire du droit d’administration des résidences universitaires à usage d’habitation, propriété de l’État, en qualité de **bailleur**, représentée par l’administrateur de la résidence universitaire

Et

M./Mme, fils/fille de et de, étudiant(e) à la Faculté de, année d’études, domicilié(e) à titre permanent dans la localité de, rue, immeuble, escalier, appartement, département/comté de, titulaire de la carte d’identité (CI/BI) série, n°, délivrée par, le, CNP (numéro d’identification personnel), tél., courriel, à la date du, en qualité de locataire (preneur), le présent contrat de location a été conclu.

OBJET DU CONTRAT

Art. 1 – Le présent contrat a pour objet la mise à disposition, pendant l’année universitaire 2026–2027, d’un espace de logement (une place) à usage d’habitation dans la résidence universitaire, chambre, située à l’adresse, ainsi que des installations et espaces communs y afférents, et du mobilier/équipement inventorié dans les procès-verbaux de remise et de réception, annexés au présent contrat.

Art. 2 – La durée de la location couvre l’ensemble de l’année universitaire, à l’issue de laquelle l’étudiant(e) remettra la chambre à l’administrateur de la résidence, sur la base **d’un rapport (procès-verbal) de remise et de réception**.

LOYER D’HÉBERGEMENT

Art. 3 – Le tarif mensuel pour une place d’hébergement est de **lei**, conformément à la décision du Conseil d’administration, prise sur proposition de la Direction générale administrative. Ce tarif représente le coût de chaque place d’hébergement, calculé en fonction de la subvention allouée par le **Ministère de l’Éducation et de la Recherche**, ainsi que des consommations et des dépenses afférentes enregistrées au cours de la période précédente.

PAIEMENT

Art. 4 – Le paiement de la redevance d’hébergement est effectué, pour le mois en cours, en espèces auprès de l’administration de la résidence universitaire, au plus tard le 5 du mois concerné.

À compter du 6 du mois, des pénalités de retard de 0,5 % par jour s’appliquent à chaque jour de retard. Une exception est prévue pour le premier mois d’hébergement, au titre duquel le paiement est effectué lors de la signature du présent contrat.

Lors de la conclusion du contrat, en septembre, la redevance d’hébergement due pour le mois d’octobre est également acquittée.



En cas de non-paiement de la redevance d’hébergement jusqu’à l’avant-dernier jour ouvrable du mois (le premier jour étant celui à partir duquel les pénalités sont calculées), le contrat sera résilié de plein droit, sans qu’il soit nécessaire d’accomplir d’autres formalités, et le locataire perdra son droit à l’hébergement pour l’année universitaire suivante.

En cas de résiliation du contrat d’hébergement, à la demande de l’étudiant(e), les sommes versées en trop seront remboursées sur présentation d’une demande écrite, visée et signée par l’administrateur de la résidence universitaire. Le délai de traitement de la demande et de remboursement est de sept (7) jours ouvrables à compter de la date d’approbation de ladite demande.

Art. 5 – L’électricité est facturée séparément à l’étudiant(e), aux tarifs en vigueur sur le marché, indépendamment de son régime de scolarité (place subventionnée par l’État, études payantes, bénéficiaire d’une bourse, etc.).

Le paiement de la consommation d’électricité s’effectue du 20 au **30 du mois en cours**, pour la consommation du **mois précédent**. Passé ce délai, des pénalités de retard de **0,5 % par jour** seront appliquées à chaque jour de retard.

Aucun encaissement n’est effectué le dernier jour ouvrable du mois.

OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

Art. 6 – Le bailleur a les obligations suivantes :

1. **Remettre la chambre**, avec les équipements afférents mentionnés dans l’objet du contrat, dans un état conforme à son usage d’habitation, sur la base d’un **procès-verbal de remise et de réception**.
2. **Assurer l’exécution des travaux d’entretien et de réparation** nécessaires à l’utilisation appropriée des espaces communs de la résidence universitaire. Assurer également l’exécution des travaux d’entretien et de réparation nécessaires à l’utilisation adéquate des espaces d’hébergement lorsque des dégradations ou des dysfonctionnements surviennent pendant l’exécution du contrat et sont signalés par le locataire. Les réparations seront effectuées dans un délai maximal de **30 jours** à compter du signalement du locataire. Si les dysfonctionnements constatés ne peuvent être réparés dans un délai de **trois (3) jours ouvrables** et rendent le logement impropre à son utilisation, le bailleur mettra à la disposition du locataire, dans la limite des disponibilités, un autre logement pendant la durée des travaux de réparation.
3. **Assurer en permanence la propreté** des espaces communs de la résidence universitaire (couloirs, salles d’étude, escaliers, sanitaires communs, locaux de collecte des déchets) ainsi que des espaces extérieurs attenants à la résidence.
4. **Interdire toute modification** du logement mis à disposition, y compris ses installations, ainsi que toute sous-location ou toute utilisation du logement à d’autres fins que celles prévues par le présent contrat.
5. **Contrôler les conditions d’utilisation et d’entretien** du logement loué par le locataire, ainsi que l’inventaire des espaces communs de la résidence mis à sa disposition.
6. **Recouvrer immédiatement**, dès leur constatation, la valeur des biens manquants ou détériorés dans les chambres ou les espaces communs de la résidence, y compris les frais de remplacement et de main-d’œuvre nécessaires à leur installation.
7. **Percevoir les redevances et les frais prévus par le présent contrat chaque fois que** nécessaire.
8. **Assurer la surveillance à l’entrée de la résidence**, le respect des normes d’hygiène et de salubrité, ainsi que des règles de prévention et de protection contre les incendies.
9. **Délivrer les cartes d’accès à la résidence universitaire** et faciliter l’obtention de l’**enregistrement de résidence temporaire (visa de flottant)** pendant toute la durée du contrat de location.

Art. 7 – Le locataire (preneur à bail) s’engage à :



1. **Prendre en charge la chambre**, avec les équipements afférents mentionnés dans l’objet du contrat, dans un état conforme à son usage d’habitation, sur la base d’un **procès-verbal de remise et de réception**, et respecter les dispositions du **Règlement intérieur de la résidence universitaire**.
2. **Remettre à l’administrateur**, dans un délai maximal de **24 heures**, un double des clés si la serrure a été remplacée, afin de permettre au bailleur d’intervenir en cas d’urgence (inondation, incendie, etc.).
3. **Acquitter la redevance d’hébergement** ainsi que les frais d’électricité dans les délais prévus aux articles 4 et 5 du présent contrat.
4. **Utiliser de manière appropriée** les biens figurant à l’inventaire de la résidence ainsi que les installations électriques et sanitaires mises à sa disposition.
5. **Maintenir l’ordre et la propreté** dans l’espace occupé et assurer l’évacuation quotidienne des déchets ménagers de la chambre.
6. **Respecter le calme pendant les heures de repos** (de 13 h à 14 h et de 22 h à 8 h), conformément à la loi n° 61/1991, et adopter un comportement civilisé à l’égard des autres résidents, de l’administration et du responsable de la résidence.
7. **Permettre l’accès** au personnel de l’UMFVBT ainsi qu’aux représentants des étudiants (responsable de résidence, responsable d’étage – conformément au Règlement de résidence) lorsqu’ils sont chargés de missions précises (réparations, interventions) ou lorsqu’ils effectuent des contrôles visant à vérifier le respect des dispositions du présent contrat.
8. **À l’expiration du contrat**, restituer les biens reçus dans l’état où ils ont été remis et libérer totalement la chambre de tous ses effets personnels.
9. **Ne pas procéder à aucune modification** du logement, des installations qui y sont rattachées ou des espaces communs, ni en changer la destination.
10. **Ne pas sous-louer** le logement mis à sa disposition à des personnes physiques ou morales.
11. **Répondre financièrement des dommages causés** :
 - dans son espace privatif de logement (chambre attribuée) ;
 - dans les espaces communs lorsque l’auteur du dommage est identifié.
Lorsque l’auteur du dommage causé dans les espaces communs ne peut être identifié, la responsabilité financière sera répartie entre toutes les personnes hébergées à l’étage concerné.
12. **Respecter les règles d’accès à la résidence**, les normes d’hygiène et de salubrité ainsi que les règles de prévention et de protection contre les incendies.
13. **N’afficher des avis, affiches ou annonces** que dans les espaces spécialement prévus à cet effet.
14. **Ne pas utiliser la chambre ni les espaces communs** de la résidence à des fins commerciales.
15. **Ne pas utiliser d’appareils électriques** dont la consommation dépasse les limites fixées par l’établissement d’enseignement (plaques chauffantes, radiateurs soufflants, etc.), conformément aux Normes générales de prévention des incendies dans les locaux d’habitation (Ordonnance n° 712 et O.G. n° 60/1997).
16. **L’introduction et l’utilisation de bouteilles de gaz et d’appareils à combustion sont interdites.**
17. **Informier l’administration** lorsqu’il/elle ne souhaite plus résider dans la résidence universitaire et effectuer les formalités de départ ainsi que le règlement de toute somme due, les obligations contractuelles prenant fin à compter de cette date.
18. **Assurer le paiement des pénalités et des frais** prévus par le présent contrat en cas de non-respect de ses dispositions.
19. **Le trafic, la détention et la consommation de stupéfiants, de substances hallucinogènes ou de produits ethnobotaniques sont strictement interdits dans l’enceinte de la résidence.**
20. **La détention, l’usage et le port d’armes blanches ou d’armes à feu sont interdits.**
21. **Ne pas consommer de boissons alcoolisées dans l’enceinte de la résidence.**
22. **Respecter les recommandations** de l’administrateur, du responsable d’étage, du responsable de résidence et du gardien de service en cas de conflit ou de situation litigieuse.
23. **Il est interdit de fumer dans l’enceinte de la résidence.**
24. **Il est interdit de faire sécher du linge à l’extérieur de la chambre, notamment aux fenêtres.**
25. **L’accès et la présence d’animaux dans la résidence sont interdits.**



26. **Informar l'administration (gardien)** de toute visite de personnes extérieures à la résidence, celles-ci n'étant pas autorisées à y passer la nuit.
27. **Signaler à l'administration de la résidence**, par inscription dans le registre des signalements tenu à l'entrée de la résidence, toute réparation nécessaire dans les chambres ou les espaces communs. Toute intervention personnelle non qualifiée sur les installations est interdite.
28. **Il est interdit de céder ou de prêter les cartes d'accès à la résidence.**
29. **Déposer les documents nécessaires à l'obtention de l'enregistrement de résidence temporaire (visa de flottant).**
30. **Respecter les règles de collecte sélective et de tri des déchets.**

RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

Art. 8 – En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations contractuelles par le locataire, le bailleur (représenté par l'administrateur de la résidence) appliquera les mesures suivantes :

1. En cas de violation des dispositions de l'article 7, alinéas **2, 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 21, 22, 24, 25 et 26**, le locataire recevra un **avertissement écrit**, également porté à la connaissance du responsable de la résidence.
2. En cas de **récidive** concernant les mêmes dispositions de l'article 7 (alinéas **2, 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 21, 22, 24, 25 et 26**), le contrat du locataire sera **résilié**.
3. Toute **nuisance sonore** faisant l'objet d'une plainte entraînera un premier avertissement. Un second avertissement entraînera **l'exclusion de la résidence universitaire**.
4. En cas de violation des dispositions de l'article 7, alinéas **15 et 16**, une **pénalité de 50 lei** sera appliquée au locataire et donnera lieu à la délivrance d'un reçu. En cas de récidive, le contrat sera résilié.
5. En cas de violation de l'article 7, alinéa **23**, une **pénalité de 50 lei** sera appliquée au locataire et donnera lieu à la délivrance d'un reçu. Toute nouvelle infraction entraînera la résiliation du contrat.
6. En cas de violation des dispositions de l'article 7, alinéas **3, 11, 17, 18, 19 et 20**, le contrat du locataire sera **résilié**.
7. En cas de violation des dispositions de l'article 7, alinéas **8, 9, 10 et 28**, le contrat sera résilié, le locataire sera tenu de réparer l'intégralité des dommages causés et **perdra définitivement son droit d'hébergement dans les résidences de l'UMFVBT pendant toute la durée de ses études**.
8. En cas de non-respect des dispositions des **articles 4 et 5**, le locataire perdra son droit d'hébergement dans les résidences de l'UMFVBT pendant toute la durée de ses études. Pour les étudiants diplômés, les documents relatifs à l'obtention du diplôme ne seront pas délivrés tant que la situation ne sera pas régularisée.
9. Les étudiants qui **cèdent leur place d'hébergement à une autre personne** ou qui utilisent leur carte d'identité pour faire héberger des tiers seront **exclus de la faculté** et pourront faire l'objet de poursuites administratives, civiles ou pénales, selon le cas.
10. Lorsqu'un bien appartenant au bailleur est détruit ou volé et que l'auteur n'est pas identifié, le préjudice sera supporté collectivement par tous les étudiants de la chambre, de l'étage ou de la résidence concernée. Le montant de l'indemnisation sera fixé par la Direction générale administrative sur la base du devis des travaux ou du coût de remplacement.
11. En cas de perte de la carte d'accès à la résidence, une **pénalité de 10 lei** sera appliquée.
12. En cas de non-respect de l'article 7, alinéa **30** (collecte sélective des déchets), une **pénalité de 50 lei** sera appliquée. En cas de récidive, le contrat sera résilié.
13. En cas de non-respect par le bailleur des obligations prévues à l'article 6 du présent contrat, les personnes responsables seront passibles de **sanctions disciplinaires**, conformément au Règlement intérieur de l'UMFVBT et à la législation en vigueur.

Art. 9 – Le présent contrat constitue un titre exécutoire pour le recouvrement des obligations pécuniaires dues par le locataire, lesquelles devront être acquittées dans les délais et selon les modalités prévues par le présent contrat.



Art. 10 – Le locataire déclare avoir été informé que la résidence universitaire est équipée de systèmes de vidéosurveillance, installés dans les halls d'accès, les espaces communs, les zones de stationnement ainsi qu'aux entrées et aux sorties principales. Ces systèmes sont utilisés pour prévenir, dissuader et gérer les incidents liés à la sûreté et à la sécurité, ainsi que pour assurer la protection des personnes et des biens, afin de maintenir un environnement sûr, organisé et respectueux, conformément aux règlements de l'établissement.

L'accès aux enregistrements vidéo est strictement réservé aux personnes autorisées au sein de l'institution, à savoir les employés du Service de sécurité et de prévention des incendies (PSI) relevant de la Direction de l'informatisation et/ou les membres de la direction de l'établissement. Tout accès ou toute utilisation des enregistrements vidéo à des fins autres que celles mentionnées ci-dessus est soumis à l'autorisation préalable du responsable de l'établissement et doit s'effectuer dans le respect de la législation en vigueur. Le locataire exprime par la présente son consentement explicite au traitement des catégories de données à caractère personnel mentionnées ci-dessus.

Art. 11 – La remise et la restitution de la chambre s'effectuent sur la base d'un procès-verbal, comprenant la liste des biens inventoriés, leur quantité ainsi que leur état de conservation (conformément à l'Annexe 2.1).

Art. 12 – Le présent contrat est conclu conformément aux dispositions de la législation en vigueur ainsi qu'au **Règlement intérieur de la résidence universitaire**. Il est établi en **deux exemplaires originaux**, dont l'un est remis à chacune des parties contractantes.

JE SOUSSIGNÉ(E),, DÉCLARE SUR L'HONNEUR QUE JE SUIS INSCRIT(E) AUX ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE LA FACULTÉ DE ET QUE JE SUIS / NE SUIS PAS ÉTUDIANT(E) SOUMIS(E) AUX FRAIS DE SCOLARITÉ.

BAILLEUR

Administrateur

LOCATAIRE (PRENEUR À BAIL)

Étudiant(e)

Signature: _____ Signature: _____



PROCÈS-VERBAL
DE REMISE / RÉCEPTION DES BIENS À USAGE INDIVIDUEL ET COMMUN DANS LA
CHAMBRE

Je soussigné(e), _____, en qualité d'administrateur(trice) du foyer (résidence universitaire), ai remis pour usage les biens suivants dans la chambre n° _____ :

_____ :

Désignation des objets.	Quantité	État		
		Très bon	Bon	Usagé
Lit				
Matelas				
Table				
Chaise				
Placard en bois				
Étagère en bois.				
Étagère en fer				
Frigo				
Bibliothèque				
Serrure de porte / clés.				
Miroir				
Lavabo + robinetterie				
Installation électrique.				
Installation sanitaire				
Miroir				
Porte d'entrée de la chambre.				

Date :

Administrateur ,

	Nome étudiant	J'ai reçu	J'ai remis /Date
1			
2			
3			
4			
5			



CONTRAT DE LOCATION

N° ____ conclu le ____ / ____ / 2026 pour la résidence universitaire ____.

PARTIES CONTRACTANTES

Entre l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timisoara, dont le siège est situé à Timisoara, Piața Eftimie Murgu n° 2, en qualité de titulaire du droit de propriété des résidences universitaires, représentée dans le présent contrat, par délégation, par l'administrateur(trice) _____, en qualité de **BAILLEUR**,
Et

M./Mme _____, fils/fille de _____ et de _____, domicilié(e) à _____, rue _____, n° _____, immeuble _____, escalier _____, étage _____, appartement _____, Département/ _____, téléphone portable _____,

Titulaire de la carte d'identité série ____ n° _____, délivrée par la police de _____
_____ le _____, CNP _____, en qualité de **LOCATAIRE (preneur à bail)**,

il a été convenu et conclu le présent **contrat de location**.

OBJET DU CONTRAT

Article 1

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition, pendant les vacances d'été 2026, d'un logement (place d'hébergement) à usage d'habitation dans la résidence universitaire _____, chambre n° _____, ainsi que des installations, des espaces communs y afférents et du mobilier/inventaire mentionnés dans les procès-verbaux de remise-réception.

TARIF D'HÉBERGEMENT

Article 2

Les tarifs d'hébergement appliqués sont ceux approuvés par le Conseil d'administration.
Cette décision ne s'applique pas aux étudiants effectuant un stage pratique. Dans ce cas, le tarif applicable est celui en vigueur au cours de l'année universitaire.

PAIEMENT

Article 3

Le paiement du tarif d'hébergement s'effectue comme suit :

- Pour les mois de juillet et d'août : lors de la signature du contrat, à la résidence universitaire où le locataire est hébergé;
- Pour le mois de septembre : du 3 au 10 du mois concerné.



OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

Article 4 – Obligations du bailleur

Le bailleur s'engage à :

1. remettre la chambre avec les équipements mentionnés dans l'objet du contrat, en état d'usage conforme à sa destination d'habitation, sur la base d'un procès-verbal de remise-réception ;
2. assurer en permanence le nettoyage des espaces communs de la résidence universitaire ainsi que l'évacuation quotidienne des déchets ménagers ;
3. délivrer une carte d'accès à la résidence universitaire et une clé de chambre ;
4. interdire toute modification du logement mis à disposition et de ses installations, toute sous-location ainsi que toute utilisation à des fins autres que celles prévues ;
5. récupérer immédiatement, dès leur constatation, la valeur des biens manquants ou détériorés dans la chambre ou dans les espaces communs, y compris les frais de remplacement et de main-d'œuvre nécessaires à leur installation.

Article 5 – Obligations du locataire

Le locataire s'engage à :

1. respecter les dispositions du règlement de résidence concernant l'organisation et le fonctionnement de l'hébergement à l'UMFVBT ;
2. prendre possession de la chambre et de ses équipements, tels que décrits dans l'objet du contrat, en état d'usage conforme à sa destination d'habitation, sur la base d'un procès-verbal de remise-réception ;
3. payer le tarif d'hébergement dans le délai prévu à l'article 3 ;
4. maintenir l'ordre et la propreté dans l'espace mis à sa disposition ainsi qu'aux abords de la résidence ;
5. permettre l'accès à la chambre aux employés de l'UMFVBT chargés d'effectuer des contrôles, ainsi qu'à l'entreprise chargée de la désinsectisation ;
6. informer l'administration s'il ne souhaite plus résider dans la résidence universitaire et restituer, à l'expiration du contrat, les biens reçus dans un état conforme ;
7. ne procéder à aucune modification du logement mis à sa disposition ;
8. ne pas sous-louer le logement, ne pas autoriser d'autres personnes à utiliser l'espace mis à disposition et ne pas héberger de personnes étrangères à la résidence ;
9. ne pas afficher d'avis, d'affiches ou d'annonces en dehors des emplacements spécialement prévus à cet effet (panneaux d'affichage)
10. être financièrement responsable des biens manquants ou détériorés dans sa propre chambre ou dans la chambre voisine (selon le cas), ainsi que dans les espaces communs de la résidence universitaire ;
11. ne pas utiliser d'appareils à forte consommation d'énergie électrique ;
12. ne pas préparer de nourriture dans les chambres d'habitation et ne pas utiliser de bouteilles de gaz ni d'appareils à combustion dans la résidence universitaire ;
13. ne pas utiliser de dispositifs de chauffage improvisés ni d'installations électriques non conformes ou improvisées ;
14. ne pas utiliser la chambre à des fins commerciales ;
15. respecter les règles d'accès à la résidence universitaire, les normes d'hygiène et de salubrité ainsi que les règles de prévention et de protection contre les incendies ;
16. ne pas consommer de boissons alcoolisées dans l'enceinte de la résidence universitaire ; respecter les dispositions de la loi n° 349 du 21.06.2002 interdisant de fumer dans la résidence universitaire ; ne pas introduire ni garder d'animaux dans la résidence universitaire.



RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

Article 6

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent contrat, les locataires seront exclus de la résidence universitaire.

BAILLEUR

LOCATAIRE

Administrateur (trice)

Locataire



Registru privind evidența cazărilor pe perioada de vară

Nr.contract	Camera	Numele și prenumele	Intrare	Ieșire	Iulie	August	Septembrie	Nr. cartelă	En. electrică